

Direction départementale des territoires  
Secrétariat de la CDPENAF

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 18 octobre 2018

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de  
LA VERPILLIERE

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.151.12 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-09-014 du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la commune de LA VERPILLIERE incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord-Isère ;

Vu le projet de PLU de LA VERPILLIERE arrêté le 2 juillet 2018 par délibération du conseil municipal ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

*Résumé des débats*

*Analyse du projet de PLU et commentaires des membres de la commission*

**Examen obligatoire des dispositions du projet de règlement régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle, pour avis simple**

Des règles similaires ont été instaurées dans les zones A et N pour autoriser les évolutions (extensions et annexes) des bâtiments d'habitations existants.

En référence aux règles préconisées par la CDPENAF, Il conviendra de limiter la superficie du bassin des piscines a 40 m<sup>2</sup>

## Secteurs Nj et NI

Il est précisé que les secteurs Nj et NI ne sont pas des STECAL :

- les secteurs Nj correspondant aux jardins et aux parcs, autorisent seulement les aménagements, installations nécessaires à la pratique des loisirs ainsi que les constructions d'intérêt collectif et services publics dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- les secteurs NI correspondant aux activités de loisirs de plein air autorisent seulement les aménagements, installations nécessaires à la pratique des loisirs.

### *Avis de la CDPENAF*

La commission :

- émet un avis favorable aux règles autorisant les constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments d'habitations existants en zone A et N, sous réserve de la prise en compte de l'observation précitée.

Grenoble le 25 OCT. 2010

Pour le préfet,  
Par délégation

**La Directrice Départementale  
des Territoires**

**Marie-Claire BOZONNET**